

MB/MAR

PREFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE de la Coordination
et de l' Action Economique

Bureau de la Protection
de la Nature
Et de l'Environnement

N°874

ARRETE COMPLEMENTAIRE

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et le décret du 1er Avril 1964 concernant les mêmes établissements notamment son article 15, 2ème alinéa instituant par voie d'arrêté complémentaire sans enquête de commode et incommode et après avis du Conseil départemental d'Hygiène, les modifications des conditions imposées à un industriel dans son arrêté portant autorisation ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les deux décrets n° 73-218 et 73-219 du 23 Février 1973 de Monsieur le Ministre Délégué chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, l'un portant application des articles 2 et 6 de la loi du 16 Décembre 1964 susvisée, l'autre portant application des articles 40 et 57 de la même loi ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Mai 1975 fixant les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversements, écoulements, jets et dépôts accordés en application du décret n° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la circulaire Ministérielle n° 793 du 4 Juillet 1972 portant instruction relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface ;

Vu le décret n° 73-438 en date du 27 Mars 1973 modifiant la nomenclature des établissements classés et rangeant en 2ème classe les ateliers de traitement de surface sous la rubrique n° 288 1° de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1956 autorisant la Société PAULSTRA à exploiter dans l'usine de fabrication de pièces antivibratoires destinées notamment à l'industrie automobile

Reg. SA/ECN.2/75/28
Date 1
- 2 MR 1973

SOUSS-ARRÊTÉ
DU 15 MARS 1973
DE
L'ARRÉTÉ
PRÉFECTORAL
DU 15 MARS 1956

et de dégivreurs destinés à l'industrie aéronautique implantée Boulevard Péringondas à Chateaudun, un atelier de traitement électrolytique et chimique des métaux et alliages sous les rubriques 142, 165 et 287 de la nomenclature ;

Considérant que ces activités régulièrement déclarées sont assujetties, en raison des différentes modifications intervenues, à un nouveau classement sous la rubrique n° 288-1° (2ème classe) regroupant les anciennes rubriques 142, 165 et 287 déjà autorisées par arrêté préfectoral du 15 Mars 1956 précité et qu'il y a lieu par ailleurs, compte tenu des risques sérieux de pollution des eaux résultant des activités de traitement de surface, d'imposer à la Société PAULSTRA les mesures découlant de l'application de la circulaire ministérielle du 4 Juillet 1972 susvisée relative aux traitements de surface ;

Vu l'avis et le rapport en date du 26 Décembre 1975 de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Etablissements classés ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 Janvier 1976 ;

Statuant en conformité de l'article 15 du décret du 1er Avril 1964 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

ARRETONS

Article 1er : La Société PAULSTRA, précédemment autorisée à exploiter, dans l'usine installée à Chateaudun, un atelier de traitement de surface, devra se conformer strictement aux règles d'aménagement des ateliers de traitement de surface annexées à la circulaire ministérielle du 4 Juillet 1972 et devra entreprendre en outre, l'exécution de l'ensemble des prescriptions techniques indiquées ci-après :

I - Application de la circulaire du 4 Juillet 1972 (en sortie de la station de détoxication).

Pour l'aménagement et l'exploitation de son atelier de traitement de surface, la S.A PAULSTRA devra se conformer aux règles d'aménagement des ateliers de traitement de surface annexées à la circulaire du Ministre de l'Environnement du 4 Juillet 1972 (titre III ateliers existants).

- 1° - les rejets devront être conformes aux normes A₁ et A₂ définies à l'article 19-1.
- 2° - par exception à l'article 21, les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs pourront n'être épurées qu'au 1er Septembre 1977
- 3° - Communications à l'Inspecteur des Etablissements classés.
Les renseignements suivants devront être communiqués à L'Inspecteur des Etablissements classés :
 - nature et composition des bains de traitement utilisés (article 9)

- consignes d'exploitation (article 16)
- résultats des contrôles périodiques (article 16)
- quantités de cyanures, acide chromique et bichromate, bases, acides, sels et oxydes de métaux lourds dont il est fait usage (article 16)

4° - Etablissement de consignes

Devront être établies des consignes :

- de sécurité (article 8)
- d'exploitation (article 16)

5° - Contrôle des rejets

Des analyses mensuelles des effluents devront être effectuées par un laboratoire agréé et les résultats consignés dans un cahier de fonctionnement communiqué à l'Inspecteur des Etablissements classés. Des analyses particulières pourront en outre être demandées par l'Inspecteur des Etablissements classés. Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la Société.

6° - Evacuation des eaux

La Société devra installer :

- une vanne sur l'émissaire d'évacuation des eaux détoxiqées.
- une sonde PH sur l'exutoire avec enregistrement en continu. Cette sonde commandera de préférence la vanne précédente, ou tout au moins une alarme.
- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station.

7° - Evacuation des boues

Les boues déshydratées devront être confiées à une entreprise spécialisée agréée ou stockées par l'exploitant en un lieu dont le sol sera étanche et situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation. Le lieu de décharge sera soumis à l'avis du Service des Mines Inspection des Etablissements classés, sur rapport du Géologue officiel.

II - Application de la circulaire du 6 Juin 1953 (collecteur général).

Avant rejet, les eaux résiduaires de la S.A PAULSTRA devront satisfaire les normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 (J.O du 20 Juin 1953) relative aux rejets d'effluents par les Etablissements industriels (chapitre I et § 3 section II du chapitre II de ladite circulaire).

A ce titre,

- l'effluent devra présenter les caractéristiques suivantes :

- . température inférieure ou égale à 30°C
- . teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l
- . demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l

- teneur en azote total inférieure ou égale à 10 mg/l
(exprimé en azote élémentaire)
 - le PH pourra n'être compris qu'entre 5 et 9
- sont interdits les déversements :
- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.
 - de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs, ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.
 - de substances capables d'entrainer la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

III - Prescriptions complémentaires (ensemble de l'usine)

1° - EAU

- tout rejet en puisard est interdit
- l'effluent avant rejet dans le milieu naturel, présentera, en outre, les caractéristiques minimales suivantes :
 - demande chimique en oxygène, moyenne sur 24 heures, inférieure ou égale à 90 mg/l
 - demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120 mg/l
 - l'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammonia-cale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C.
- toutes dispositions seront prises pour interdire, en cas de mauvais fonctionnement de la station, l'écoulement vers le milieu naturel d'effluents insuffisamment détoxiqués (alarmes sonores et lumineuses actionnées en cas d'incident, asservissement de pompes de relevage et vannes aux sondes de mesure de PH et rh, ou autres dispositifs d'efficacité équivalente).

2° - BRUIT

- l'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle "instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes" (loi du 19 Décembre 1917).

- les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur, hauts parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette déro-

gation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

- l'inspection des Etablissements classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

3° - DECHETS

- les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération
- . nature du déchet
- . caractéristiques physiques
- . quantités
- . (le cas échéant) entreprise chargée de l'élimination ou de la récupération
- . destination et mode d'élimination.

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Etablissements classés.

IV - Echéancier de réalisation

- . Titres I, II, III (§ 1°) 1er Septembre 1976
- . Titre III (§ 2° et 3°) : à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 Mars 1956 se rapportant aux activités de traitement de surface sont abrogées.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié, par la voie administrative, à la Société PAULSTRA, Ampliations en seront adressées à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines (trois exemplaires), à Monsieur le Sous-Préfet de Chateaudun, à Monsieur le Maire de Chateaudun (deux exemplaires), à Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement et Madame le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société PAULSTRA, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins de Monsieur le Maire de Chateaudun.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Maire de Châteaudun, Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement et Madame le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 22 MARS 1976
LE PREFET

C. CHARBONNIER

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué

